



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

**Service installations classées
Service environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022-10-03 du 11 OCT. 2022

**portant mise à jour des prescriptions techniques applicables aux installations de
fabrication de produits frais lactés exploitées par la société DANONE sur la
commune de Saint-Just-Chaleyssin**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société DANONE au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication de produits frais lactés, implanté 60, impasse du Pan Perdu – Z.I. les Verchères sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38540), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1999 du 23 mars 2000 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011 de mise à jour des prescriptions complémentaires applicables au site précité et n°DDPP-IC-2020-09-13 du 21 septembre 2020 de mise à jour du classement des activités du site précité ;

Vu le courrier de la société DANONE en date du 21 juillet 2022, portant positionnement du site vis à vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, en date du 12 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 19 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 27 septembre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le courrier du 21 juillet 2022 de la société DANONE, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, conclut à l'évolution de son programme d'auto-surveillance par rapport au programme de surveillance déjà en place ;

Considérant que les activités du site de la société DANONE à Saint-Just-Chaleyssin n'ont pas évolué depuis celles introduites par les derniers arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011 et n°DDPP-IC-2020-09-13 du 21 septembre 2020 susvisés ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : La société DANONE (siège social : 17, rue des deux gares 92 500 Reuil-Malmaison) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Just-Chaleyssin (38540), 60, impasse du Pan Perdu – Z.I. les Verchères.

Article 2 : Les dispositions des articles 4.10.1 et 4.10.2, figurant au 4.POLLUTION DES EAUX, des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-263-0009 du 20 septembre 2011 relatives respectivement aux rejets des eaux résiduaires de la station d'épuration rejetées dans le milieu naturel et aux fréquences d'auto-surveillance du rejet sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats (précédentes campagnes RSDE et campagne d'analyses réalisées en 2020) étudiés au regard des textes applicables à l'établissement ont conduit l'exploitant à proposer le programme d'autosurveillance suivant :

Substances	Code sandre	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité de surveillance
Débit	1552	3 000 m3/j maximum		Journalière
pH	1302	Entre 6,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)		Journalière
Température	1301	< 30 °C		Journalière
MES	1305	25 mg/L	75 kg/j	Journalière
DCO	1314	30 mg/L	75 kg/j	Journalière
DBO5 sur effluent non décanté	1313	5 mg/L	15 kg/j	Bi-hebdomadaire
Carbone Organique Total (COT)	1841	/	/	Trimestrielle
Azote global (NGI)	1551	10 mg/L	30 kg/j	Hebdomadaire*
Nitrites (en NO ₂ ⁻)	1339	5 mg/L	15 kg/j	Hebdomadaire

Substances	Code sandre	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité de surveillance
Nitrates (en NO ₃ ⁻)	1340	25 mg/L	75 kg/j	Hebdomadaire
Ammonium (en NH ₄ ⁺)	1335	0,5 mg/L	1,5 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (PT)	1350	1 mg/L	3 kg/j	Hebdomadaire*
Chlorures (Cl ⁻)	1337	/	/	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/L si le rejet dépasse 10 g/j	/	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/L si le rejet dépasse 30 g/j	/	Trimestrielle
DEHP	6616	25 µg/L	/	Trimestrielle

* Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant a sollicité un aménagement des prescriptions de l'article 7.2 (MTD 4) de l'arrêté ministériel du 27/02/20 au regard de la fréquence de surveillance des paramètres azote global (Ngl) et phosphore total (PT).

Article 3 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1999 du 23 mars 2000, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société DANONE à Saint-just-Chaleyssin, demeurent applicables.

La société DANONE devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-just-Chaleyssin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-just-Chaleyssin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Just-Chaleyssin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DANONE.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Stéphan PINEDE